



Agence RTM Alpes du Nord

Service RTM de la Savoie



PREFET DE LA SAVOIE

Chambéry, le 6 février 2018

## Annexe

# Note justificative du zonage PPR au droit de l'immeuble « Les Anémones »

Cette note a été rédigée conjointement par la DDT (Cadrage méthodologique général, éléments juridiques nouveaux) et par le RTM (application de la méthodologie sur le secteur de l'immeuble « les Anémones »).

Le zonage de l'immeuble « Les Anémones » dans le PPR de 2013 a été contesté devant le Tribunal Administratif. Dans sa décision d'annuler le PPR 2013, le Tribunal Administratif a retenu un considérant relatif à ce point particulier.

Il importe donc que les choix du présent PPR soient davantage justifiées au regard des règles de l'art en matière de zonage des risques naturels et des éléments nouveaux apparus depuis 2013.

### Cadrage méthodologique général

La carte des aléas et le zonage réglementaire sont élaborés à partir des guides méthodologiques et des éléments de doctrines nationales, qui sont constants en matière de prise en compte des ouvrages de protection et des bâtiments dans la cartographie des aléas et le zonage réglementaire, pour tout type de phénomène.

Concernant les guides méthodologiques, un guide spécifique à l'élaboration des PPR avalanche est paru en 2015 (postérieurement au PPR de 2013). Ce guide confirme le choix de ne pas prendre en compte, dans le zonage PPR, l'effet protecteur des bâtiments dès lors que ceux-ci ne sont pas assimilables à des ouvrages de protection efficaces dont la maîtrise d'ouvrage est garantie. Ce guide précise en effet de manière limitative, p.74-75, les critères de fiabilité et de sécurité devant être réunis pour qu'un ouvrage de protection puisse être pris en compte.

Ce guide constitue un cadrage méthodologique nouveau (postérieur à 2013).

Par ailleurs, la Direction Générale de la Prévention des Risques, du Ministère en charge de l'Ecologie, a récemment réprécisé qu'un ouvrage qui n'est pas conçu en vue de prévenir un risque naturel ne saurait être qualifié d'ouvrage de protection. C'est le cas des bâtiments d'habitation, comme ceux situés en amont de l'immeuble Les Anémones.

### Éléments juridiques nouveaux

La jurisprudence postérieure au PPR de 2013 conforte la doctrine nationale relative aux modalités de prise en compte des ouvrages de protection.

A noter que les études conduites par les collectivités territoriales dans le cadre du PPR avalanches de Flaine (Haute-Savoie) ne sont pas conclusives et ne permettent pas d'établir qu'un immeuble d'habitation puisse être considéré comme un ouvrage de protection susceptible d'être pris en compte dans les conditions ci-dessus rappelées. Par suite, le secteur dont il est établi qu'il a, par le passé ou selon des modélisations ultérieures, été exposé à un risque d'avalanche, ne saurait être qualifié de zone non exposée au seul motif qu'un bâtiment a été construit en amont et constituerait une protection artificielle.

### Application de la méthodologie sur le secteur de l'immeuble « Les Anémones ».

Le bâtiment des Anémones est situé à l'aval de bâtiments conséquents.

Toutefois, ces bâtiments amont (bâtiments d'habitation) n'ont pas été conçus comme un ouvrage de protection, et n'ont pas de vocation affichée de protection des bâtiments situés à l'aval. Ils ne sont pas gérés et entretenus comme un ouvrage de protection. Enfin, ils relèvent d'une maîtrise d'ouvrage privée, qui ne peut apporter les mêmes garanties de gestion sur le long terme que permet classiquement une maîtrise d'ouvrage public pour un ouvrage de protection ayant un intérêt collectif. Aucun des bâtiments en amont de l'immeuble « Les Anémones » ne peut donc être qualifié d'ouvrage de protection contre les avalanches, au regard des critères de sécurité et de fiabilité et de maintenance garantis exigés par le guide méthodologique PPR Avalanche (2015).

La non prise en compte de ce bâti pour la caractérisation des aléas dans un PPRN est donc conforme aux règles de l'art actuelles en matière de zonage PPR.

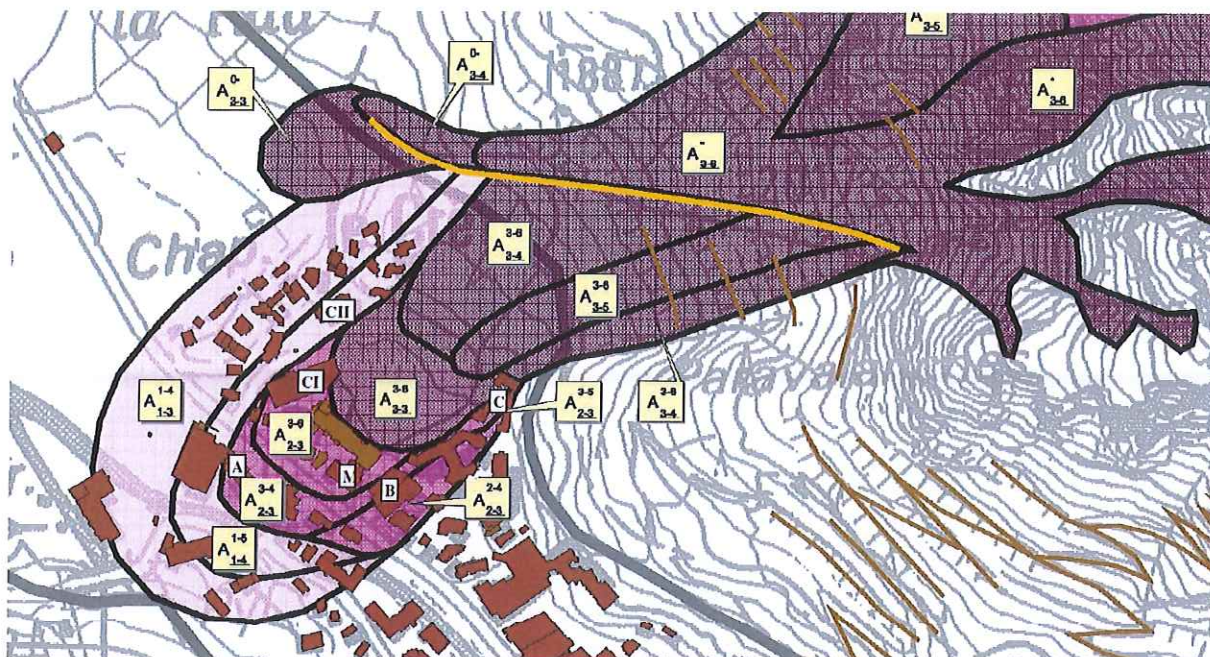
Elle correspond également à plusieurs scénarios possibles que sont :

- La destruction du bâtiment préalablement à la survenue de l'aléa (incendie, démolition volontaire...) : notion de pérennité
- La destruction par le phénomène naturel : notion de solidité
- Même en absence de destruction, le phénomène naturel peut s'écouler entre les bâtiments (notamment un aérosol).

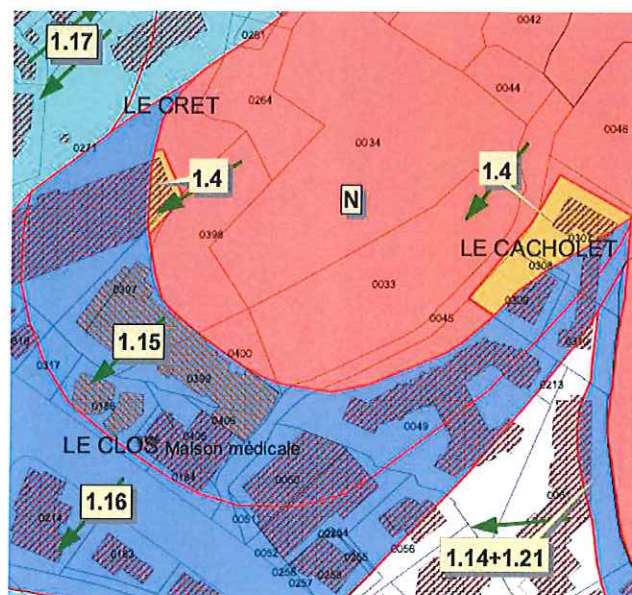
Aucun élément technique ne permet de considérer les bâtiments en amont de l'immeuble « Les Anémones » comme assurant un rôle pérenne de sécurisation du bâtiment des Anémones.

Dans un tel cas, la cartographie des aléas (et le zonage réglementaire qui en découle) doivent être réalisés en considérant l'absence des bâtiments.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît nécessaire d'envisager le zonage (aléa et zonage réglementaire) ci-dessous, qui est identique à celui du PPR de 2013.



Extrait carte d'aléas avalanche du projet de PPR 2018



Extrait du zonage réglementaire du projet de PPR 2018

